

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 112/24 chap
du 31 juillet 2024.**

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 29 juillet 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL),

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 juin 2022, notifiée le 19 juillet 2024 au requérant;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré le 29 juillet 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL) par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 juin 2022 ordonnant au Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL) d'écrouer le condamné en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois du chef de conduite d'un véhicule sur la voie publique sans permis de conduire valable et du chef de défaut d'assurance à laquelle il a été condamné suivant jugement n° 59/2022 du 7 janvier 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, rendu par défaut contre le concerné.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir ne pas avoir reçu notification dudit jugement n° 59/2022 du 7 janvier 2022 rendu par défaut à son égard, malgré la mention que le jugement lui aurait été notifié en date du 11 avril 2022. Il conteste avoir reçu le moindre document ou avis de paiement à ce sujet. Aux termes de son recours dirigé contre la « *décision en vue de l'exécution d'une condamnation du 30.06.2024* » (il faut lire 30 juin 2022), il conteste le jugement n° 59/2022 contre lequel il voudrait se défendre, et le défaut de notification dudit jugement.

Le représentant du Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours, principalement pour cause de tardivité, subsidiairement au motif que le recours, bien que formellement dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 juin 2022, ne contiendrait que des

moyens concernant exclusivement le jugement de condamnation n° 59/2022 du 7 janvier 2022.

Sur la recevabilité du recours

L'article 696(1) du code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Aux termes de l'article 698(2) du code de procédure pénale « *si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. (...)*».

L'article 698(3) du code de procédure pénale prescrit un délai de huit jours ouvrables courant à partir du jour de la notification de la décision attaquée.

Il y a lieu de constater que le recours déclaré le 29 juillet 2024 au greffe du CPL par PERSONNE1.) est motivé et a été introduit endéans le délai légal de huit jours ouvrables ayant couru à partir de la notification de l'ordre d'écrou du 30 juin 2022 au requérant en date du 19 juillet 2024.

Le recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi, est dès lors à déclarer recevable.

Quant au bien-fondé du recours

Seule une condamnation à une peine d'emprisonnement définitive peut faire l'objet d'une exécution par ordre d'écrou.

PERSONNE1.) a été condamné par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle rendu par défaut le 7 janvier 2022 (notice 15902/21/CC) à une peine d'emprisonnement de six mois.

Aux termes de l'article 203 alinéas 1^{er} et 3 du code de procédure pénale, le délai d'appel d'un jugement rendu par les tribunaux correctionnels est de quarante jours et court à l'égard du prévenu à partir de la signification ou de la notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, du jugement, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

Il résulte du procès-verbal de notification n° 371 établi par la police grand-ducale, commissariat Esch Centre que, conformément à l'indication renfermée dans la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat entreprise, ledit jugement par défaut n°59/2022 du 7 janvier 2022 (notice 15902/21/CC) a été notifié le 11 avril 2022 à la personne d'PERSONNE1.).

La notification dudit jugement prononçant la condamnation à la peine d'emprisonnement de six mois à exécuter ayant été valablement faite à personne en date du 11 avril 2022, les délais de recours ont commencé à courir à partir de cette date et le jugement avait acquis autorité de la chose jugée au moment de l'ordre d'écrou du 30 juin 2022.

C'est partant à bon droit que l'ordre d'écrou, objet du présent recours, a été émis et le recours est dès lors à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
dit le recours d'PERSONNE1.) du 29 juillet 2024 recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Martine WILMES, premier conseiller-président, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine WILMES, premier conseiller-président en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.